C/2025/1838

21.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11751 — TPG / TECHEM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1838)

1. Le 14 mars 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— The Rise Fund III, L.P. (Îles Caïmans), TPG Rise Climate, L.P. (Îles Cayman) et TPG Rise Climate II, L.P. (Luxembourg) (ci-après dénommées collectivement «TPG Rise»), fonds gérés par des filiales de TPG Inc. (ci-après «TPG») (États-Unis d'Amérique),

— Luxembourg Investment Company 261 S.à.r.l («LIC») (Luxembourg) et Techem Verwaltungsgesellschaft 671 GmbH («Techem», Allemagne) (ci-après dénommée, avec LIC et chacune de leurs filiales, la «cible»).

TPG acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— TPG: société de dimension mondiale spécialisée dans la gestion d'actifs alternatifs, qui investit dans de nombreuses entreprises diversifiées au niveau mondial, y compris dans les domaines des services aux entreprises, des soins de santé, des technologies, des produits de consommation, des médias numériques et des communications. Dans le cadre de son portefeuille d'investissement, TPG contrôle Aareon AG, un fournisseur allemand de logiciels, de services de conseils et de systèmes informatiques pour le secteur de l'immobilier. TPG Rise investit dans des solutions climatiques, et notamment dans la transition énergétique et la mobilité verte, dans les carburants et molécules durables, ainsi que dans les solutions bas carbone,

— Techem: entreprise fournissant des services dans les domaines suivants: i) services de comptage divisionnaire pour l'eau et le chauffage (et dispositifs de comptage divisionnaire en lien avec ces services) dans plusieurs États membres de l'EEE, dont l'Allemagne et les Pays-Bas, et ii) certains services auxiliaires, principalement en Autriche, en Allemagne, en Italie et au Luxembourg, y compris les tests de légionellose dans les eaux, la location, la vente et l'entretien de détecteurs de fumée, ainsi que des services limités concernant les contrats énergétiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11751 — TPG / TECHEM

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË